

Avenant n° 6

A L'ACCORD DEPARTEMENTAL DU 3 SEPTEMBRE 2009

SUR LE REGIME D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DES SALARIES AGRICOLES NON CADRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ENTREPRISES DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ;
- La Fédération Départementale des Entrepreneurs du Territoire de l'Allier ;
- La Fédération Départementale des CUMA de l'Allier ;

D'une part,

Et

- L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestières CGT Auvergne ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de l'Allier ;
- La Fédération C.F.T.C Agriculture ;
- Le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles CFE-CGC ;
- Le SG.A-C.F.D.T. de l'Allier ;

D'autre part,

SUITE A NEGOCIATION ET ACCORD DES PARTIES, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes sont apportées au régime d'assurance complémentaire santé instauré par l'Accord départemental du 3 septembre 2009.

ARTICLE 1

Le texte de l'article 4.1 de l'Accord départemental du 3 septembre 2009, tel que libellé à l'avenant n° 5 audit Accord, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.1 Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord, au titre des garanties frais de santé, s'appliquent à tous les salariés relevant de la Convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971 (non affiliés à l'AGIRC) entrant dans le champ d'application dudit accord :

- bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et dont la durée effective de travail prévue par leur contrat de travail est supérieure à 15 heures par semaine.

Sont donc exclus du dispositif frais de santé :

- les cadres et personnels relevant de la *Convention collective du 2 avril 1952* et de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- les salariés tels que définis ci-dessus relevant d'un accord collectif étendu plus favorable que le présent accord ;
- les VRP et bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles.

Signature des représentants des salariés : *MSC*
Signature des représentants des employeurs : *LT*
LT *MB* *Jef* *JPS* *DE* *LT*

- les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois et ceux dont la durée effective de travail prévue par leur contrat de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine.
Pour ces salariés, l'obligation patronale de couverture en matière de remboursement de frais de santé est assurée par le dispositif versement santé tel que défini dans l'article 4.7 ci-après ajouté à l'Accord départemental du 3 septembre 2009.

Toutefois :

- les organisations syndicales de salariés et professionnelles agricoles représentatives au niveau d'un champ d'application territorial ou professionnel plus restreint à celui du présent accord ;
- l'employeur de l'exploitation ou l'entreprise agricole ;

pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale, étendre facultativement ou obligatoirement le dispositif frais de santé aux ayants droit du salarié.

ARTICLE 2

L'article 4.7 est ajouté après l'article 4.6 Portabilité Loi Evin de l'Accord départemental du 3 septembre 2009, tel que libellé à l'avenant n° 5 audit Accord.

Article 4.7 Dispositif versement santé

Dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 généralisant la complémentaire santé à tous les salariés du secteur privé au plus tard au 1^{er} janvier 2016 et du décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016, les organisations syndicales de salariés et employeurs signataires du présent avenant décident de mettre en place le dispositif versement santé pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission, tous les deux, d'une durée inférieure ou égale à trois mois et pour ceux dont la durée effective de travail prévue par leur contrat de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine, dans les conditions définies ci-après.

Objet :

Le dispositif versement santé permet à l'employeur de remplir son obligation de couverture en matière de remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à trois mois et ceux dont la durée effective de travail prévue par leur contrat de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine. Ces salariés ne seront donc pas affiliés au contrat collectif souscrit par leur employeur.

Bénéficiaires :

Ce dispositif s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission, d'une durée inférieure ou égale à trois mois et à ceux dont la durée effective de travail prévue par leur contrat de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine.

Conditions :

Pour bénéficier du versement santé, les salariés doivent justifier auprès de leur employeur du bénéfice d'une couverture individuelle par un contrat complémentaire santé responsable tel que défini à l'article L.871-1 du code de la Sécurité sociale et portant sur la période concernée. Le salarié doit fournir à l'employeur l'attestation de l'organisme assureur.

Le salarié ne peut pas cumuler le versement santé avec l'un des dispositifs suivants :

- la couverture maladie universelle – complémentaire (CMU-C),
- l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire en matière de santé (ACS),
- une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit,
- ou une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

Modalités :

Lors de la conclusion du contrat de travail, le salarié doit être informé par l'employeur :

- de l'existence du dispositif versement santé,
- des justificatifs à fournir et du délai de présentation à l'employeur.

MSC

LET

1713

Jif

MB

DR

14/13

LT

Lors de la conclusion du contrat de travail, le salarié doit remettre à l'employeur l'attestation de l'adhésion à une complémentaire santé responsable.

A défaut d'attestation d'adhésion, le salarié doit remettre à l'employeur une copie de l'attestation de la carte de tiers payant santé (ou similaire) et s'engager à transmettre sous 21 jours (ou dans la limite de la date de fin du contrat de travail pour les contrats plus courts) l'attestation de l'assureur de l'adhésion à une complémentaire santé.

Le salarié ne justifiant pas du bénéfice d'un contrat responsable dans ce délai, ne pourra pas prétendre au versement santé et ne sera pas couvert au titre de la couverture collective obligatoire.

Calcul du versement santé :

Lorsque les conditions du bénéfice du dispositif du versement santé sont remplies, l'employeur doit verser mensuellement au salarié une participation patronale visant à l'aider à financer sa complémentaire santé individuelle, le temps de la durée du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission.

Cette participation patronale correspond à un montant mensuel équivalent à la contribution patronale de la couverture collective et obligatoire de frais de santé majorée de 25 %. En tout état de cause, en application de l'article D 911-8 du code de la Sécurité sociale, le montant de référence ne peut être inférieur à 15 €.

Le montant de cette participation doit être proratisé selon le nombre d'heures mensuelles pour les salariés à temps partiel.

La participation patronale est exonérée de cotisations sociales dans les limites prévues par le code de la Sécurité sociale mais entre dans l'assiette CSG-CRDS.

ARTICLE 3

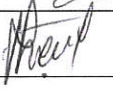
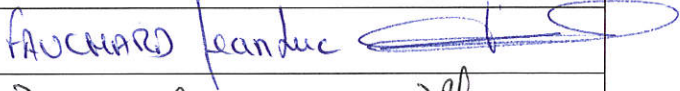
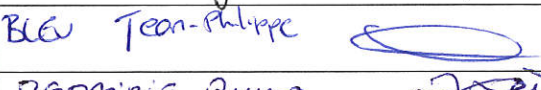
Entrée en vigueur - Extension

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 3 exemplaires, dont un en version numérique, à l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Allier.

Fait à Moulins, le 8 janvier 2018.

Ont signé :

Pour les partenaires sociaux signataires de l'accord du 3 septembre 2009	
La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier	
La Fédération Départementale des Entrepreneurs du Territoire de l'Allier	
La Fédération Départementale des CUMA de l'Allier	
L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestières CGT Auvergne	
L'Union Départementale des Syndicats FO de l'Allier	
La Fédération C.F.T.C Agriculture	
Le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles CFE-CGC	
Le S.G.A.-C.F.D.T. de l'Allier	